

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er décembre 2016

PLFR POUR 2016 - (N° 4235)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 384

présenté par

Mme Laclais, M. Caresche, Mme Françoise Dumas, M. Gagnaire et M. Pellois

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 21, insérer l'article suivant:**

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Le 5° *bis* de l'article 157 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les produits procurés par les actions de préférence visées au *a* du 1 de l'article L. 221-32-2 du code monétaire et financier, les obligations convertibles en action et les obligations remboursables en action ne bénéficient de cette exonération que dans la limite de 100 % du montant de ces placements » ;

B – Le 1° du I de l'article 199 *terdecies-0 A* est complété par les mots : « ainsi qu'au titre de souscriptions d'obligations convertibles en actions ou d'obligations remboursables en actions »

C. – Le I de l'article 885-0 V *bis* est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° De souscriptions d'obligations convertibles en actions ou d'obligations remboursables en actions »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Comme mentionné dans le rapport de la mission Carré-Caresche, plusieurs voix se sont fait entendre pour élargir la palette des titres financiers éligibles aux réductions d'impôts pour investissement dans les PME afin de faciliter le financement en fonds propres ou quasi fonds propres de ces PME.

A ce jour, les plateformes de crowdfunding viennent d'être autorisées à proposer des souscriptions en obligations convertibles ou remboursables en actions afin d'appeler les particuliers à financer les PME. Sans incitation fiscale corrélative, cette extension de leur offre deviendrait peu attractive et son objectif ne serait pas atteint.

Cette proposition consiste à rendre éligibles aux réductions ISF PME d'une part et Madelin d'autre part, les souscriptions en obligations convertibles en actions et en obligations remboursables en actions émises par des PME éligibles.

Cette mesure permettra également aux actionnaires de ces PME d'attirer des financements sans être dilués lors de la souscription, ce qui lèvera une réticence importante et fréquemment invoquée comme objection aux ouvertures du capital de ces PME au capital « fermé »